

Code d'Ethique et de Déontologie de l'OIA

Le présent code régit les membres et le personnel de L'OIA, ainsi que tous ceux qui, à titre temporaire ou permanent, ont vocation à travailler ou animer des activités au sein de l'OIA

Préalable

Le Code d'Ethique et de Déontologie s'impose aux membres du Conseil Exécutif, au personnel, ainsi qu' aux Artistes et artisans qui souhaitent adhérer à l'Organisation et à tous ceux de passage ou d'installation que l'OIA accueille.

Il est constitué du présent document, de ses statuts, de ses éventuelles annexes et Règlement Intérieur.

CHAPITRE I - VALEURS

Article 1

Les membres et le personnel de l'OIA adhèrent aux valeurs fondamentales suivantes :

- La compétence : les membres et le personnel de l'OIA s'acquittent de leurs devoirs avec professionnalisme. Ils mettent à contribution leurs connaissances, leurs habiletés et leur expérience pour atteindre les résultats visés. Ils sont responsables de leurs décisions et de leurs actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à leur disposition ;
- L'impartialité : les membres et le personnel de l'OIA font preuve de neutralité et d'objectivité. Ils prennent leurs décisions dans le respect des règles applicables et en accordant un traitement équitable à tous ceux avec qui ils sont en relation. Ils remplissent leurs devoirs sans considérations partisans ;
- L'intégrité : les membres et le personnel de l'OIA se conduisent de manière intègre, juste et honnête. Ils évitent de se mettre dans une situation où ils se rendraient redevables afin de ne pouvoir être influencer par quiconque dans l'accomplissement de leurs devoirs ;
- La loyauté : les membres et le personnel de l'OIA sont conscients d'être des représentants de l'organisme. Ils s'acquittent de leurs devoirs dans le respect des orientations et décisions prises par les instances de l'OIA ;

- Le respect : les membres et le personnel de l'OIA manifestent de la considération à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination.

CHAPITRE II - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer la confiance dans l'intégrité et l'impartialité de l'organisation, de favoriser la transparence au sein de l'OIA et de responsabiliser les membres et le personnel de l'OIA.

Article 3

Le Code énonce quelques normes d'éthique et les règles de déontologie, sans exhaustivité, visant à baliser les comportements des administrateurs, du personnel, des animateurs de l'OIA.

CHAPITRE III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 4

Les membres et le personnel de l'OIA sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus au présent Code, tant qu'ils demeurent les membres et le personnel de l'OIA et même après la cessation de leurs fonctions, le cas échéant. Ils doivent également agir avec bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5

Les membres et le personnel de l'OIA doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

Article 6

Les membres et le personnel de l'OIA doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer, notamment, aux principes suivants :

Ils doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'organisation ;

Ils doivent avoir une conduite qui puisse résister à l'examen le plus minutieux ;

Ils ne doivent pas privilégier d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le présent Code, ni avoir des activités sur lesquelles L'OIA pourrait exercer une influence quelconque ;

Dès leur nomination, ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de leurs fonctions et la poursuite des buts de l'organisation ;

L'intérêt de l'OIA doit toujours prévaloir dans le cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles ;

Mis à part les cadeaux d'usage, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur maximum à cent mille francs CFA, ou cent cinquante euros qui doivent être présentés au Directeur Exécutif, il leur est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultants d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété ;

Ils leur est interdit d'outrepasser leurs fonctions officielles pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec l'organisation ;

Ils leur est interdit d'utiliser à leurs profits ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public ;

Ils leur est interdit d'utiliser directement ou indirectement à leur profit ou au profit d'un tiers les biens de l'OIA, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées ;

À l'expiration de leur mandat, ils ont le devoir de ne pas tirer d'avantage indu de la charge qu'ils ont occupé et de restituer tous biens appartenant à l'OIA.

Article 7

Les membres et le personnel de l'OIA sont tenus à la réserve et à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Article 8

Les membres et le personnel de l'OIA respectent la confidentialité des discussions et échanges de leur collègues et de l'organisation ainsi que des décisions de ces derniers, dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques.

Article 9

Les membres et le personnel de l'OIA doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques ou/et partisanses.

Article 10

Les membres et le personnel de l'OIA, autre que le Directeur Exécutif, qui est appelé ou invité à représenter officiellement l'organisation, doivent au préalable obtenir l'autorisation expresse du Directeur Exécutif et ils ne peuvent d'aucune manière engager autrement l'OIA. Tout mandat ou représentation doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de l'organisation.

Article 11

Les membres et le personnel de l'OIA adoptent, dans leurs relations avec les personnes physiques et morales faisant affaire avec l'organisation ainsi qu'avec le personnel de celle-ci, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse, à agir avec équité et à éviter tout abus.

Article 12

Les membres et le personnel de l'OIA doivent déclarer par écrit au Directeur Exécutif ou à toute autre personne désignée par l'organisation, le cas échéant, tout intérêt susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, sous peine de révocation.

Article 13

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de l'organisation, ou à l'occasion de laquelle Les membres et le personnel de l'OIA utilisent ou cherchent à utiliser les attributs de leur fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Article 14

Les situations suivantes constituent, de manière non limitative, un conflit d'intérêts :

L'utilisation, à leurs propres fins ou au profit d'un tiers, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles les membres et le personnel de l'OIA ont accès dans le cadre de leurs fonctions, de même que des biens, équipements et services de l'organisation ;

L'utilisation par les membres et le personnel de l'OIA de leurs prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour le profit d'un tiers ;

La participation à une délibération ou à une décision de l'OIA, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou pour celui d'un tiers ;

La sollicitation d'une faveur, d'un emploi ou d'un contrat par un administrateur pour lui-même, pour un proche ou pour un associé.

Article 15

Dans la mesure où la transparence permet de sauvegarder le climat de confiance nécessaire à la réputation d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité de l'organisation, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts apparent n'entraîne pas en soi une impossibilité d'agir de la part de l'administrateur visé, à la condition qu'il se conforme aux dispositions prévues en matière de divulgation des conflits d'intérêts.

Article 16

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être entachée ou reliée de quelque façon à une telle situation.

À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion ou du comité de l'OIA pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 17

Le secrétaire de l'organisation doit faire état dans le procès-verbal de la réunion de chaque cas de déclaration d'intérêt d'un administrateur, de son retrait de la réunion ou du fait qu'il n'a pas pris part à la discussion ou à la décision.

Article 18

Les membres et le personnel de l'OIA doivent produire au Directeur Exécutif ou à toute autre personne désignée par l'organisation, sous peine de révocation, dans les trente jours de sa nomination et, par la suite annuellement dans les trente jours du début d'un nouvel exercice financier, une déclaration écrite faisant état de tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec sa charge d'administrateur, ainsi que des droits qu'ils peuvent faire valoir contre l'OIA en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Les membres et le personnel de l'OIA doivent de plus, déposer par écrit auprès du Directeur Exécutif ou de la personne désignée par l'organisation, une mise à jour de cette déclaration dès qu'un changement survient.

Le dépôt de la déclaration est consigné annuellement au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration par le secrétaire de l'organisation.

Les déclarations et leurs mises à jour sont conservées par le secrétaire de l'organisation dans un registre qui ne peut être consulté que par les membres du conseil d'administration.

CHAPITRE V - MÉCANISMES D'APPLICATION

Article 19

Le Directeur Exécutif doit s'assurer du respect du présent Code par les membres et le personnel de l'OIA.

Article 20

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit être portée à l'attention du Directeur Exécutif. Les membres et le personnel de l'OIA visés par une allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doivent être informés par écrit par le Directeur Exécutif de l'allégation les visant. Ils ont droit d'être entendus par ce dernier ou de déposer par écrit afin d'apporter tout éclairage pertinent. Le Directeur Exécutif peut prendre avis d'un comité d'éthique constitué à cette fin, le cas échéant.

Article 21

Le Directeur Exécutif doit, après avoir pris connaissance du dossier et avoir entendu l'administrateur, reçu sa déposition écrite, le cas échéant, ou pris avis d'un comité d'éthique s'il l'estime nécessaire, informer par écrit l'administrateur de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée, en indiquant les motifs de cette sanction.

Article 22

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code concernant le Directeur Exécutif est traitée par le vice-président qui jouit alors des pouvoirs accordés au Directeur Exécutif à l'égard de cette allégation.

Fait à Abidjan le 7 novembre 2022

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MEMBRES ET DU PERSONNEL DE L'OIA

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Tout membre doit prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie régissant les membres et le personnel de l'OIA.

Sa signature sur le formulaire vaut adhésion pleine et entière.

Il doit également s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et s'engage à déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de sa charge d'administrateur (ou de membre du personnel de l'OIA).

Je déclare ne pas avoir d'intérêts susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur (ou de membre du personnel de l'OIA)..

où

Je déclare que les intérêts suivants sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur (ou de membre du personnel de l'OIA). :

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres et du personnel de l'OIA. Je reconnais en saisir le sens et la portée et j'adhère aux principes et valeurs qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérés dans ce Code.

Signature _____

Fait à _____ Le _____ 2022